

**Décision de la Présidente n° :
32-2025**

**Objet : Marché de travaux
pour l'aménagement des
terminus des lignes C10 et
122 – Communes de Brignais
et Vourles
Avenant 1 au lot 3**

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande publique ;
- VU la délibération n°2020-31 en date du 06 juillet 2020 modifiée par la délibération n°2024-66 en date du 25 juin 2024, modifiée par la délibération n°2025-02, relatives aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Considérant l'attribution du lot 3 du marché de travaux pour l'aménagement des terminus des lignes C10 et 122 à Brignais et Vourles à l'entreprise VERD'SENS par décision de la Présidente n° 44-2024 ;
- Considérant les ajustements réalisés en cours d'exécution des travaux ;
- Considérant que ces ajustements ont nécessité l'ajout de prix nouveaux au bordereau des prix et ont une répercussion financière sur le montant du marché ;

DECIDE

Article 1 : d'ajouter deux prix nouveaux au marché détaillés dans l'avenant et d'augmenter le montant du marché :

Montant du marché avant avenant :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 30 511,00 €
- Montant TTC : 36 613,20 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 1 364,00 €
- Montant TTC : 1 636,80 €

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 31 875,00 €
- Montant TTC : 38 250,00 €

- % d'écart introduit par cet avenant : 4,47 %
- % d'écart introduit par l'ensemble des avenants : 4,47 %

D'autoriser la Présidente à signer cet avenant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,